



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Béon (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1820

Décision du 14 janvier 2020

Décision du 14 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1820, présentée le 14 novembre 2019 par la commune de Béon (Ain), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Béon compte 464 habitants (Insee 2016), qu'elle a connu un taux de croissance démographique de 3 % de 2011 à 2016 ; qu'elle s'étend sur un territoire de 1030 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet la prise en compte du courrier adressé le 4 mars 2019 par M. le préfet de l'Ain à la commune de Béon ; que dans cet objectif, il est prévu :

- de modifier le rapport de présentation sur les points suivants :
 - les données relatives à la consommation d'espaces ;
 - la justification de l'extension de la zone « 1AUX » au regard des prévisions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Bugey, qui ouvre pour la zone d'activités du « parc des Fours » une possibilité d'extension de 8,6 hectares ; ainsi que les évolutions de zonage découlant de cette extension ;
 - la prise en compte de la division parcellaire dans le calibrage du besoin de nouvelle urbanisation ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone « 1AUX » concernant le secteur 4, d'une superficie de 6 hectares, en indiquant qu'au regard des caractéristiques du site, il sera privilégié l'implantation d'activités nécessitant une proximité avec la voie ferrée ou une activité de type parc de production d'électricité photovoltaïque ;
- de modifier les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) relatives aux zones « 1AU » de quartiers d'habitat, en précisant l'obligation de prévoir un espace paysager de transition avec la création de « filtre végétal » ;
- de modifier le règlement graphique, afin que les zones concernées par le plan de prévention du risque inondations (PPRI) apparaissent clairement ;
- de modifier le règlement écrit afin :

- d'intégrer les dispositions du PPRI ;
- d'intégrer les références réglementaires et législatives relatives aux performances environnementales et énergétiques des bâtiments ;
- de modifier des dispositions relatives à la pente des toitures des bâtiments et leur application pour des vérandas et annexes ;
- de compléter les annexes du PLU en intégrant les actes instaurant des servitudes ;

Considérant que cette modification ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation par rapport au plan local d'urbanisme (PLU) déjà approuvé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1820, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1